

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-010129

SGS France

Domaine de Corbeville Ouest
91400 ORSAY

Établissement suivi par : Division de Paris

Marseille, le 29 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2024 sur le thème de la gammagraphie en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0602 / N° SIGIS : T910453 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 20 février 2024 sur un chantier conduit par une équipe de radiologues de l'agence de Vitrolles sur le site de la société CNIM.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application relatifs à l'activité de gammagraphie industrielle réalisée sur chantier.

L'inspecteur a rencontré l'équipe composée de deux radiologues présente sur le chantier. Il a vérifié la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques. Enfin, il a assisté aux trois premiers tirs radiographiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité est menée de manière globalement satisfaisante. Le chantier est conduit dans de bonnes conditions. Tous les documents relatifs au matériel utilisé ont pu être présentés.



Il subsiste toutefois quelques écarts et points d'amélioration qui font l'objet des demandes, constats et observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Consignes en cas de situation d'urgence

Conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation CODEP-PRS-2022-060153¹ : *« Lorsque les sources ou les appareils sont utilisés en conditions de chantier, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les lieux en question. [...] Un plan d'urgence interne est établi préalablement à la détention de sources scellées de haute activité. Il est tenu à jour régulièrement et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné. »*

L'inspecteur a constaté que le plan d'urgence interne (PUI) liste plusieurs types d'incidents susceptibles de survenir, mais ne détaille pas le cas d'un incident de manipulation de la source radioactive.

Demande II.1. : Compléter le plan d'urgence interne avec le cas de figure d'un incident de manipulation de la source radioactive.

Par ailleurs, les opérateurs ne disposent que du PUI sur le terrain. Il conviendrait de prévoir des consignes synthétiques plus opérationnelles telles que des fiches réflexes.

Demande II.2. : Mettre à disposition des radiologues des consignes synthétiques couvrant les situations incidentelles susceptibles de survenir.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Constat d'écart III.1 : La balise sentinelle n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique de l'étalonnage il y a moins d'un an, contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020².

Vérification du retour de la source en position de protection

Constat d'écart III.2 : La source ne fait pas l'objet d'une vérification du retour en position de protection au moyen d'un détecteur de rayonnements lors de chaque opération, contrairement aux dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004³.

¹ Décision n° CODEP-PRS-2022-060153 du président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 8 novembre 2023 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à la société « SGS France ».

² Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

³ Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.



Lot de bord

Constat d'écart III.3 : Le lot de bord ne comprend pas d'équipements de protection des yeux, contrairement aux dispositions du 8.1.5 de l'ADR.

Coordination des mesures de prévention

L'inspecteur a observé que le plan de prévention comprend bien les éléments relatifs à la radioprotection, mais ne distingue pas précisément les responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Observation III.1 : Préciser, pour chaque item du plan de prévention, les responsabilités entre entreprise utilisatrice et entreprise extérieure.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).